

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO: R-3981-2016 – Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017  
PHASE 2**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 16 *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

---

**ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR**

**EXERCICE DE LA FONCTION D'EXPLOITANT  
D'INSTALLATION DE PRODUCTION PAR LE  
TRANSPORTEUR**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3981-2016 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR HQT
Date: 10 AVRIL 2017
Pièces n°: NON COTÉE

## EXERCICE DE LA FONCTION D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR LE TRANSPORTEUR

### Liste des acronymes

<b>BA</b> : Responsable de l'équilibrage (Balancing Authority)	<b>NERC</b> : North American Electric Reliability Corporation
<b>CCR</b> : Centre de contrôle du réseau	<b>NPCC</b> : North East Power Coordinating Council
<b>CT</b> : Centre de téléconduite	<b>Producteur</b> : Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité
<b>DER</b> : Direction exploitation du Réseau de la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité	<b>RC</b> : Coordonnateur de la fiabilité (Reliability Coordinator)
<b>Guide des sanctions</b> : Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec, adopté par la Régie	<b>Registre</b> : Registre des entités visées par les normes de fiabilité
<b>GO</b> : Propriétaire d'installation de production (Generator Owner)	<b>TO</b> : Transmission Owner
<b>GOP</b> : Exploitant d'installation de production (Generator Operator)	<b>TOP</b> : Transmission Operator
<b>Glossaire</b> : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité	<b>Transporteur</b> : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité

### 1. Contexte du GOP et documentation pertinente

- [1] En 1997, le Transporteur est devenu propriétaire des installations physique et d'un ensemble de systèmes informatiques et de systèmes de télécommunications utilisés par le CCR et les CT. Ces systèmes sont, depuis, exploités par le Transporteur et font partie de sa base de tarification.

- Pièce HQT-2, Document 1 [B-0161], section 2.1

- [2] Le cadre de la fiabilité est venu s'apposer sur les activités qui étaient déjà effectuées par le Transporteur. Depuis la création de la division TransÉnergie en 1997, les tâches que l'on associe aujourd'hui à la fonction GOP sont et ont toujours été exécutées par le Transporteur. Il s'agit d'une situation particulière dont on doit tenir compte au Québec.
- Témoignage de François Brassard, n.s. vol. 1, pages 23(16) à 27(17) et pages 161(14) à 162(8)
  - Témoignage de Sylvain Clermont, n.s. vol. 1, pages 248(19) à 249(14)
  - Témoignage de Julie Sbeghen (Producteur), n.s. vol. 2, pages (131(15) à 132(14)
- [3] La téléconduite des installations dans le contexte du GOP est réalisée dans les CT et consiste à exécuter les directives d'exploitation reçues du CCR par le biais de commandes aux installations télécommandées. Dans certaines situations, les directives sont exécutées localement dans les installations.
- Pièce HQT-4, Document 2.1 [B-0198]
- [4] Les centres de téléconduite ont une vue régionale alors que le CCR est le seul qui a une vue de l'ensemble du réseau de transport. Le CCR communique avec les réseaux voisins et est en contact avec les autres GOP, par exemple les parcs éoliens.
- [5] Au CCR, on retrouve trois pupitres principaux. L'ensemble des transactions du réseau passent par ces pupitres. Le CCR est le seul qui peut exercer ou ordonner les coupures. Le Transporteur, à titre de BA, a la tâche du contrôle de la fréquence et de l'équilibre entre la charge et la demande. Le GOP est celui qui met à la disposition les groupes de production pour effectuer cette tâche. Le CT effectue les manœuvres et les éléments de contrôle. Les personnes qui se déplacent sur le terrain sont des employés du Producteur ou pour certaines régions, des employés du Transporteur.
- Témoignage de François Brassard, notamment n.s. vol. 1, pages 30(1) à 31(12)
- [6] Les CT sont sous la responsabilité de la DER du Transporteur. Les employés des CT sont ceux qui reçoivent les directives d'exploitation du CCR (dans l'exercice de ses fonctions de RC, BA et TOP) et qui exécutent les manœuvres requises.
- Témoignage de François Brassard, n.s. vol. 1, pages 30(1) à 31(12)
- [7] La délégation de fonctions dans le modèle de fiabilité de la NERC est une possibilité déjà prévue pour les entités. Dans plusieurs juridictions

canadiennes (i.e. Manitoba, Saskatchewan, Nouveau-Brunswick), on retrouve une situation qui présente certaines similitudes à celle du Québec où l'entité qui exerce les fonctions de RC, BA et TOP exerce également plusieurs tâches et activités associées à la fonction GOP :

- Témoignage de Sylvain Clermont, n.s. Vol. 1 pages 247(12) à 240(22) et Vol. 2, pages 92(13) et 94(10)

[8] Selon le modèle fonctionnel de la NERC, l'exploitant d'installation de production ou GOP est ainsi défini :

« Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture d'énergie et de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés. »

- Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité

[9] Le document de support technique du modèle fonctionnel de la NERC prévoit ce qui suit relativement au rôle du GOP et à ses interactions avec les autres acteurs de la fiabilité :

« The Generator Owner may operate its generating facilities or designate a separate organization to perform the Generator Operation Function.

The Generator Operator operates, or directs the operation of generation facilities. The Generator Operator supports the needs of the Bulk Electric System up to the limits of the generating facilities in its purview. Ultimately the Generator Operator's role is to meet generation schedules, manage fuel supplies, and provide frequency support and reactive resources without jeopardizing equipment.

**Relationship with the Generator Owner.** The organization that serves as Generator Operator may also be the owner of the generation facilities it operates; or it may be a separate organization designated by the Generator Owner to operate the facilities. The Generator Operator receives maintenance and performance verification schedules from the Generator Owner, and develops operating and unit commitment plans based on these schedules

**Relationship with the Transmission Operator.** The Generator Operator provides reliability related services through arrangements or by direction from the Transmission Operator for support of the Bulk Electric System. The Generator Operator provides maintenance schedules, generator status, and AVR status to the Transmission Operator. The Generator Operator receives notification of transmission system problems affecting its generator from the Transmission Operator or Reliability Coordinator.

**Relationship with the Balancing Authority.** The Generator Operator provides unit commitment schedules, generator status, and operating and availability status of generating units to the Balancing Authority.

**Relationship with the Reliability Coordinator.** The Generator Operator provides annual maintenance plans, and operational data to the Reliability Coordinator. The Generator Operator takes actions based on directives from the Reliability Coordinator for the needs of the Bulk Electric System.

[...] »

- Pièce HQT-2, Document 1.1 [B-0161], page 23

[10] Les tâches associées à cette fonction sont les suivantes :

- « 1. Formulate daily generation plans
2. Report operating and availability status of units and related equipment, such as automatic voltage regulators.
3. Operate generators to provide real and reactive power or reliability-related services per contracts or arrangements.
4. Monitor the status of generating facilities.
5. Support Interconnection frequency. »

- NERC Reliability Functional Model – Version 5, novembre 2009, page 48

[11] Les documents de la NERC relatifs au modèle de séparation fonctionnelle ainsi que l'ensemble des définitions que l'on retrouve au Glossaire adopté par la Régie conduit aux conclusions suivantes :

- Il n'est pas requis que le propriétaire d'installation de production (Generator Owner ou GO) réalise lui-même la fonction GOP;
- Le GO peut valablement désigner une autre organisation pour réaliser la fonction GOP;
- La pratique d'enregistrement de la NERC permet qu'une autre entité que le GO soit enregistrée à titre de GOP;
- La NERC a effectué les changement d'enregistrement demandés par le Transporteur et le Producteur relativement à la fonction GOP en 2016;
- Le GOP fournit les stratégies de production pour divers horizons de planification, effectue des manœuvres opérationnelles sur les

installations de production et met des installations de production à la disposition du responsable de l'équilibrage (BA)<sup>11</sup>.

- [12] Le Transporteur a présenté dans sa preuve la liste de toutes les exigences des normes de fiabilité applicables à la fonction GOP.
- Pièce HQT-2, Document 1 [B-0161], page 17, tableau 6
- [13] Le Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité définit ainsi les « Services en réseaux interconnectés » auxquels réfère la définition du GOP :
- « Services (à l'exclusion de l'énergie de base et du service de transport) requis pour assurer l'exploitation fiable des systèmes de production-transport d'électricité interconnectés »
- Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité
- [14] L'Entente de délégation entre le Transporteur et le Producteur (l' « Entente de délégation ») prévoit les tâches de chaque entité de façon détaillée. Cette entente a été préparée dans le cadre de l'application volontaire des normes de la NERC et donc non susceptible de sanctions pécuniaires. L'entente a été soumise au surveillant de la conformité dans le cadre du régime volontaire à deux reprises, soit en 2013 et en 2015.
- Entente concernant la délégation du rôle d'exploitant d'installation de production entre Hydro-Québec Production et la Direction – Exploitation du réseau (Hydro-Québec TransÉnergie), pièce HQT-2, Document 1.2
  - Témoignage de Julie Sbeghen et Céline Cusson (Producteur), n.s. vol. 2 pages 156(5) à 161(15)
- [15] Le Transporteur et le Producteur ont mentionné que l'Entente de délégation serait mise à jour dans le contexte du régime obligatoire maintenant en vigueur au Québec.

---

<sup>11</sup> Pour une liste exhaustive des tâches effectuées par le GOP, il faut se référer à l'ensemble des exigences des normes de fiabilité applicable à cette fonction. Voir la pièce HQT-2, Document 1.1, pages 17 et 18 (Tableau 6). De plus, la section 3 de la présente argumentation aborde avec un plus grand niveau de détail les activités du Transporteur correspondant à l'exercice de la fonction GOP.

## 2. Identification des entités au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « Registre »)

- [16] Le Transporteur croit utile de mentionner les éléments qui suivent afin d'identifier les enjeux et questions qui relèvent du dossier R-3952-2015 et non du présent dossier.
- [17] Dans le dossier R-3952-2015, le Coordonnateur de la fiabilité a demandé la modification du Registre en raison de la demande du Transporteur et du Producteur visant à refléter la réalité de leurs opérations.
- [18] La préparation du Registre pour approbation par la Régie est l'une des tâches du Coordonnateur de la fiabilité au Québec prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Dans l'exercice de sa juridiction, la Régie a de plus donné certaines instructions au Coordonnateur relativement aux circonstances et à la fréquence du Registre. La demande de modification du Registre formulée dans le dossier R-3952-2015 s'inscrit dans ce contexte.
- [19] La Régie a suspendu l'étude de cette demande de modification au Registre par sa décision D-2016-175 :
- « [12] Compte tenu des enjeux qui doivent être traités dans le cadre de cette phase, la Régie juge opportun de suspendre l'examen de la Demande de Modification au Registre, jusqu'à ce que la décision finale ait été rendue au terme de cette phase. Dans ces circonstances, la Régie ne retient pas la suggestion du Coordonnateur de tenir une séance de travail devant porter sur la Demande de Modification au Registre. »
- (Nous soulignons. Les mots « cette phase » réfèrent au présent dossier R-3981-2016 phase 2)
- [20] Dans le présent dossier, la Régie a fixé le cadre de la phase 2 par sa lettre du 16 janvier 2017 (pièce A-0043) et du 21 mars 2017 (pièce A-0051). Toutefois, la Régie n'y est pas saisie d'une demande de modification du Registre. Cette demande est à l'étude dans le dossier R-3952-2015 et n'a été que suspendue par la Régie en attente de la décision que la Régie rendra dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
- [21] Suite à l'analyse approfondie des tâches de fiabilité effectuées en lien avec l'ensemble des exigences des normes de fiabilité en vigueur au Québec qui sont associées à la fonction GOP, le Transporteur estime que sa fiche d'identification au Registre devrait être modifiée pour ajouter la fonction GOP. Une annexe à cette fiche devrait également être ajoutée afin d'identifier les exigences des normes de fiabilité dont le Transporteur est responsable.

- [22] Il en va de même pour la fiche du Producteur au Registre.
- [23] Le Transporteur souligne au passage que la preuve démontre qu'il est l'exploitant d'installations de production du Producteur pour les exigences identifiées dans la preuve et qui lui sont attribuées. Le Transporteur est donc visé par l'article 85.3 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui détermine quelles sont les installations et entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie et le Registre doit refléter cette situation.
- [24] À titre d'exemple, le Transporteur souligne que, puisqu'il approvisionne directement des clients industriels, la Régie a considéré qu'il est un « distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 MW » (art. 85.3) et lui a ainsi attribué une fonction associée à un distributeur.
- [25] L'identification des entités au Registre est une question de faits, comme l'a déjà décidé la Régie, notamment dans le cas de l'exemple mentionné au paragraphe précédent. Considérant que la fonction GOP est exercée depuis que la création de la division TransÉnergie et ce, dans le respect du Code de conduite, tant en ce qui concerne les communications avec les employés qui exercent des activités de marchés de gros que la facturation au coût complet des services rendus à une entité affiliée, le Registre devra être modifié pour refléter la réalité, comme c'est le cas pour l'ensemble des entités.
- [26] Ces demandes seront, présentées, traitées et argumentées dans le dossier R-3952-2015.
- [27] Le Transporteur souligne enfin que les fournisseurs internes ou externes ne sont pas visés par les normes de fiabilité, tel que le prévoit l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Par exemple, un fournisseur de logiciel pour le CCR ou un fournisseur interne de services informatiques ne font pas partie de la liste des entités visées par cette disposition de la loi.

### 3. Description des activités réalisées par le Transporteur

- [28] Les activités associées à la fonction GOP qui sont réalisées par le Transporteur consistent en déployer les programmes de production, gérer la ressource de production, fournir un support de la fréquence et de la puissance réactive. Ces activités sont expliquées en détail dans la preuve au dossier.
- Pièce HQT-2, Document 1 [B-0161], section 2.5
  - Pièce HQT-3, Document 1.1 [B-0186], réponses 4.1 à 4.5



[29] Le Transporteur ne possède aucune centrale et ne fournit aucune énergie. Il réitère sa réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ :

« Les stratégies de production définies par Hydro-Québec Production indiquent les niveaux de réservoir visés, les apports hydriques prévus et les centrales qu'elle souhaite privilégier pour fournir la production. Hydro-Québec TransÉnergie exerçant la fonction de GOP tient compte des stratégies de production pour préparer et mettre en œuvre les programmes de production des centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir en amont. Le CCR, exerçant la fonction de responsable de l'équilibrage (« Balancing Authority » ou « BA »), tient compte des stratégies de production lorsqu'il établit les programmes de production pour les autres centrales de HQP. Le CCR exerçant la fonction de BA donne les directives de production au GOP qui démarre ou arrête des groupes et hausse ou baisse la production de ces centrales ».

- Pièce HQT-3, Document 2 [B-0188] (version révisée)

[30] Le Transporteur ajoute qu'en d'autres termes, les stratégies de production se concrétisent par une manœuvre à la centrale.

- Témoignage de François Brassard, n.s. vol. 1, pages 109(17) à 111(2)
- Pièce HQT-2, Document 1 [B-0161], section 2.5

[31] L'exercice de la fonction GOP par le Transporteur n'inclut pas les activités ou éléments suivants :

- Aucune coordination ou supervision de transactions d'échange;
  - Aucune décision quant aux réductions de service sur les interconnexions;
  - Aucune information relative à des transactions sur les marchés de gros;
  - Aucune intervention relative aux activités de marchés de gros;
  - Aucune décision quant à l'application de moyens de gestion par le CCR en cas d'événement sur le réseau;
  - Aucune intervention relative aux Tarifs et conditions des services de transport.
- Témoignage de François Brassard, notamment à n.s. vol. 2, pages 81(7) à 85(5)
  - Témoignage de Stéphane Verret, n.s. vol. 2, pages 91(7) à 92(5)

[32] Dans le cas spécifique de la centrale située sur la rivière Péribonka, le GOP, quel qu'il soit, doit obtenir les données appropriées concernant les niveaux d'eau et débits d'eau en amont et en aval de la centrale, les données réelles sur chacun des groupes de production. Les informations relatives aux centrales appartenant à RTA sur la rivière Péribonka sont également nécessaire pour l'exploitation de la centrale du Producteur située sur la même rivière. En d'autres termes, ces informations sont essentielles puisque cette centrale est tributaire des centrales en amont et en aval.

- Témoignage de François Brassard, n.s. vol. 1, pages 186(12) À 187(22)

[33] La nécessité de partager ces informations entre RTA et le Transporteur dans ses fonctions de GOP n'est pas contestée et dans les faits, les données sont effectivement partagées.

- Témoignage de François Brassard, n.s. vol. 1, pages 186(12) À 187(22)

#### **4. Facturation au Producteur**

[34] « Tout service qui est rendu par une unité interne à une unité affiliée est facturé au coût complet via la facturation interne de l'entreprise ».

- Témoignage d'Andrée Boucher, n.s. vol. 1, page 119(18-24)

[35] Les actifs de télécommunication, les actifs informatiques et les CT appartiennent à HQT et sont requis pour l'exploitation du réseau de transport. La majeure partie de ces actifs sont également requis pour l'exécution des tâches associées à la fonction GOP pour HQP. La facturation d'HQT comprend toutes les dépenses associées à l'utilisation de ces actifs, comme l'amortissement et le rendement sur la base de tarification. De plus, la facture transmise au Producteur couvre l'ensemble des activités, qu'elles soient associées à la fonction GOP ou non.

- Témoignage de Geneviève Devault, n.s. vol. 1, pages 118(20) à 119(15) et 115(17) à 116(25)

[36] Cette facturation effectuée par le Transporteur au Producteur ainsi que par les fournisseurs internes directement au Producteur est conforme au Code de conduite :

« Transactions avec des entités affiliées du Transporteur

4.19 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, cédés ou fournis par le Transporteur à ses entités affiliées, doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent Code de conduite.

Lorsque des employés du Transporteur sont détachés auprès d'entités affiliées du Transporteur pendant certaines périodes, le coût de leurs services doit lui être remboursé conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent Code de conduite.

## 5. POLITIQUE DE PRIX DE CESSION

5.1 Les prix de cession utilisés lors de transactions impliquant le Transporteur et ses entités affiliées doivent correspondre au coût complet des biens ou services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur pour établir le rendement de la base de tarification du Transporteur.

S'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité affiliée, le Transporteur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues. »

(Nous soulignons)

- [37] L'utilisation des points BDD est une bonne mesure de l'information requise pour exercer la fonction de téléconduite et représente adéquatement le pourcentage des efforts attribuable au Transporteur et au Producteur. De plus, tout déplacement sur place d'un opérateur du Transporteur est facturé au Producteur selon les heures prévues. Enfin, la formation des nouveaux exploitants est facturée au prorata des effectifs à former.
- Témoignage de Geneviève Devault, n.s. vol. 1, pages 35(13) à 36(19)
  - Témoignage de François Brassard, n.s. vol. 1, pages 36(20) à 38(1)
- [38] C'est ainsi que pour l'année témoin 2017, 23 % du coût de la téléconduite qui sont facturés au Producteur, ce qui exerce indéniablement une pression à la baisse sur les tarifs de transport d'électricité.
- [39] Si le Producteur se dotait de ses propres actifs, il demeure que la majeure partie des actifs du Transporteur continuerait à être requise, sans facturation au Producteur, ce qui exercerait une pression à la hausse sur les revenus requis du Transporteur.

- [40] Il n'est ni réaliste ni économiquement raisonnable pour le Transporteur et le Producteur de séparer puis dédoubler des actifs. Ce dédoublement exigerait que les deux entités possèdent des infrastructures physiques et cybernétiques pouvant exécuter les mêmes tâches que ce qui est effectué présentement. De plus tel que démontré dans la preuve et par les témoignages des représentants du Transporteur, les activités entièrement réalisées dans le respect de la séparation fonctionnelle.
- [41] Les coûts du bureau de conformité du Transporteur sont également facturés directement au Producteur. De plus, tous les travaux associés à la conformité, par exemple aux normes de la famille CIP, sont facturés au Producteur par les unités d'Hydro-Québec qui fournissent les services (sécurité corporative, technologies de l'information).
- Témoignage d'Andrée Boucher, n.s. vol. 2, pages 85(22) à 87(2)
- [42] Le Transporteur est propriétaire et exploitant des CT et des systèmes informatiques. Ces actifs ont été reconnus dans la base de tarification du Transporteur.
- [43] L'utilisation de ces actifs pour le bénéfice du Producteur lui est facturée selon la méthode présentée dans la preuve. La méthode utilisée a été expliquée et justifiée de façon convainquante et probante par les témoins du Transporteur et cette preuve n'est pas contredite.
- [44] Le Transporteur n'assume donc aucun risque qui ne soit déraisonnable ou non justifié dans les circonstances.
- [45] Quant à la question spécifique des sanctions pécuniaires que la Régie pourrait fixer dans son rôle de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité, messieurs Verret et Clermont ont souligné les éléments suivants dans leur témoignage :
- Régime de conformité et non de sanctions et pénalités, comme c'est le cas partout en Amérique du Nord et comme le prévoit le Guide des sanctions;
  - Absence d'historique au Québec en matière de surveillance par la Régie;
  - Une sanction pécuniaire surviendrait dans une situation exceptionnelle;
  - Le Guide des sanctions prévoit un éventail de moyens, dont la sanction pécuniaire, pour favoriser la conformité;

- Après étude par le Transporteur, tout traitement réglementaire, par exemple par la voie d'un compte de frais reportés, du montant d'une éventuelle sanction pécuniaire fera nécessairement l'objet d'une demande du Transporteur à la Régie et d'une étude et décision par celle-ci.

## 5. Commentaires relatifs à la séparation fonctionnelle

[46] La preuve et le témoignage des représentants du Transporteur démontrent que la lettre et les objectifs du Code de conduite du Transporteur sont respectés, notamment en ce que :

- Toutes les activités réalisées par le Transporteur pour le bénéfice du Producteur, qu'elles correspondent aux activités associées à la fonction GOP ou non, lui sont facturées au coût complet;
- Aucune information sur le réseau de transporteur n'est transmise aux employés qui exercent des activités de marchés de gros;
- Aucune transmission d'information pouvant accorder un traitement préférentiel d'un utilisateur du réseau de transport au détriment d'un autre utilisateur du réseau de transport.
- Voir notamment les témoignages de messieurs Stéphane Verret et Sylvain Clermont, n.s. vol. 2, pages 96(11) à 103(22) et pages 108(23) à 111(4)

[47] Le Code de conduite assure adéquatement son rôle d'encadrer la séparation fonctionnelle des activités de transport d'électricité au sein d'Hydro-Québec.

[48] La Régie a ajouté un code de conduite pour le Coordonnateur de la fiabilité. Ce code a permis de protéger l'efficience organisationnelle, au bénéfice de tous les clients du service de transport en maintenant le Coordonnateur de la fiabilité à l'intérieur du Transporteur.

## 5. Planification et gestion de la production des centrales au fil de l'eau

[49] La planification et la gestion de la production des centrales sont encadrées par la norme TOP-002-2.1b – Planification de l'exploitation en situation normale, dont son exigence E3 :

*E3. Chaque responsable de l'approvisionnement et chaque exploitant d'installation de production doit coordonner (quand les ententes de confidentialité le permettent) ses activités d'exploitation du jour même, du jour suivant et saisonnières avec son responsable de l'équilibrage hôte et son fournisseur de service de transport. Chaque responsable de l'équilibrage et chaque fournisseur de service de transport doit coordonner ses activités d'exploitation du jour même, du jour suivant et saisonnières avec son exploitant du réseau de transport.*

[50] Afin de coordonner leurs activités sur divers horizons, le GOP et le BA échangent diverses données dont par exemple, les stratégies de production, des retraits programmés, des indisponibilités fortuites et les programmes (plans) de production.

[51] Le GOP doit fournir des prévisions de production conformément à la norme TOP-002-2.1b. Ces prévisions incluent les stratégies en vertu de l'annexe Québec de cette norme.

*E15. À la demande du responsable de l'équilibrage ou de l'exploitant du réseau de transport, les exploitants d'installations de production doivent fournir une prévision de la production attendue de puissance active pour aider la planification de l'exploitation (ex. : une prévision de la production de puissance active pour sept jours).*

[52] Pour les centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir en amont (les « Centrales non régularisables »), le Transporteur assume la fonction GOP en ce qui concerne les prévisions à court terme (horizon 1-10 jours) et les programmes (plans) de production.

[53] Le Transporteur, dans sa fonction de responsable de l'équilibrage ou BA, prépare les autres programmes (plans) de production en se basant sur les stratégies de production. Le Transporteur prépare donc les programmes de production pour la plupart des centrales à grand réservoir et des centrales au fil de l'eau en aval de ces réservoirs.

*E1. Chaque responsable de l'équilibrage et chaque exploitant du réseau de transport doit maintenir à jour un ensemble de plans élaborés pour évaluer les options et établir les procédures pour une exploitation fiable sur un horizon de temps raisonnable. De plus, chaque responsable de l'équilibrage et chaque exploitant du réseau de transport est responsable de l'utilisation du personnel et de l'équipement de réseau disponibles pour mettre en œuvre ces plans afin de faire en sorte que la fiabilité du réseau interconnecté sera maintenue.*

*E4. Chaque responsable de l'équilibrage doit avoir un ou des plans d'exploitation pour le lendemain qui tiennent compte des facteurs suivants :*

1. *Prévisions d'engagement et de répartition des ressources de production ;*
2. *Programmation des échanges ;*

3. *Profils de demande ;*

4. *Besoins en matière de réserves de puissance et d'énergie, y compris la capacité de livraison.*

- [54] Plusieurs exigences de la norme TOP-002-2.1b précisent les éléments dont il doit être tenu compte dans l'élaboration de ces plans.
- [55] Pour les autres centrales au fil de l'eau et les centrales à réservoir, le Producteur assume l'exercice des exigences pertinentes de la fonction GOP.

## 6. Éléments de réplique aux preuves des intervenants

### 6.1 AHQ-ARQ

- [56] Dans son mémoire, AHQ-ARQ affirme ce qui suit :

« L'AHQ-ARQ comprend mal que le Producteur fournisse les prévisions de production sur tous les horizons dans le cas des centrales à grand réservoir alors qu'il le délègue au Transporteur pour l'horizon de 10 jours et moins dans le cas des centrales au fil de l'eau, d'autant plus que plus des deux tiers des centrales hydroélectriques d'Hydro-Québec Production au 1er janvier 2017 (42 sur 62) sont du type fil de l'eau. »

- [57] Le Transporteur précise qu'à titre de GOP il ne réalise les programmes que pour les centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un grand réservoir en amont. Ainsi, ce n'est que pour environ 17 % de la puissance installée qu'il effectue les programmes.

- [58] Dans son mémoire, cet intervenant affirme également ce qui suit :

« De l'avis de l'AHQ-ARQ, les changements de conditions hydriques dont il est question à la citation sont un exemple de type d'information très stratégique en termes de transactions sur les marchés de gros pour les prochains 10 jours et que, par conséquent, le Transporteur ne devrait pas avoir la responsabilité de traiter ce type d'information. »

- [59] Cette affirmation relativement au caractère stratégique de certaines informations portant sur les conditions hydriques n'est appuyée sur aucune base factuelle ou juridique valable.

- [60] L'ARQ-AHQ est également d'avis que le Transporteur assume des risques qui pourraient se matérialiser dans certaines situations :

« Pour toutes les raisons énoncées dans cette section, l'AHQ-ARQ formule une recommandation semblable à celle de la section 2 selon laquelle les risques entraînés par la prise en charge par le Transporteur d'activités de production (fonction GOP ou autres) dont le Producteur est responsable (ex. dommages d'inondations, non-respect d'engagements environnementaux, pertes de

production, pertes de transactions sur les marchés, etc.) doivent être assumés par la partie non réglementée d'Hydro-Québec et non par la clientèle du Transporteur. »

- [61] Or, le Transporteur a bien expliqué que la facturation faite au Producteur comprend notamment l'amortissement sur les actifs et le rendement sur la base de tarification, ce qui constitue une juste évaluation du risque encouru par le Transporteur. Celui-ci ne partage pas l'opinion de l'AHQ-ARQ relativement aux situations où de tels risques pourraient se matérialiser. En effet, il est de la compréhension commune du Transporteur et du Producteur que chacune des parties à l'Entente de délégation assume ses propres dommages en cas d'hypothétiques inondations, pertes de production ou pertes d'opportunité.
- [62] Ces centrales au fil de l'eau qui ne dépendent pas d'un réservoir situé en amont peuvent être comparées à des parcs éoliens qui produisent selon les conditions de vents. Dit autrement, comme l'a expliqué M. Brassard, la production dépend de Mère Nature et ainsi, plusieurs gestes sont effectués directement par les exploitants en temps réel.
- Voir également la réponse à l'engagement no. 1 du Transporteur, pièce HQT-4, document 3.1 [B-0161]

## 6.2 SÉ-AQLPA

- [63] Dans son mémoire cet intervenant affirme ce qui suit :
- « À cet égard la réponse du Transporteur à la question 3.2 de la Régie, à son dernier paragraphe nous laisse perplexe :
- Par ailleurs, les points BDD du CCR ne sont pas considérés dans la base de facturation du Transporteur puisque le CCR n'agit pas à titre de GOP.
- Cette réponse ci-dessus du Transporteur à l'effet que le CCR n'agit pas à titre de GOP est incorrecte puisque le CCR fournit la gestion de la fréquence en mettant directement sous consigne les alternateurs des centrales qui y sont assignées.
- Cette réponse ci-dessus du Transporteur contredit même sa description des services d'exploitation en réseaux interconnectés comme faisant partie de la fonction GOP, tel que citée en section 2.1 du présent rapport. »
- [64] Lorsque l'intervenant réfère à la gestion de la fréquence, il réfère au réglage de la fréquence, l'un des services d'exploitation en réseau interconnecté :
- Régulation;
  - Suivi de la charge;
  - Réglage de la fréquence;



- Réserves d'exploitation;
- Soutien de la tension du réseau;
- Remise en charge du réseau.

[65] Le Transporteur dans ses fonctions de BA et de TOP est responsable et gère ces services d'exploitation en réseau interconnectés. Toutefois, les fournisseurs de ces services sont des GOP et des LSE / DP. Leur participation est parfois obligatoire en vertu des normes de fiabilité, d'autres fois volontaire en vertu d'ententes commerciales de services complémentaires.

[66] Plus spécifiquement, la contribution du GOP aux services d'exploitation en réseaux interconnectés peut prendre différentes formes :

- ses équipements peuvent être munis de contrôles de régulation ou asservis à des automatismes dont les caractéristiques sont dictées par le BA ou le TOP;
- il peut exécuter les manœuvres dictées en temps réel ou selon un programme ou seuils émis par le BA, TOP ou RC;
- des groupes peuvent être désignés pour la remise en charge et le GOP doit effectuer les tests et simulations requis.

[67] Dans le cas particulier de la gestion de la fréquence, le tableau suivant illustre le rôle du BA et du GOP prévu aux exigences des normes de fiabilité applicables :

Service	Rôle du BA	Rôle du GOP
Régulation	<p>Le BA est responsable de maintenir la fréquence en vertu des normes BAL.</p> <p>Le BA détermine les consignes aux automatismes de régulation permettant l'équilibre offre-demande en temps réel.</p>	<p>Les équipements du producteur peuvent être asservis à ces automatismes (ex. RFP)</p>

Réglage de la fréquence	Le BA est responsable de ramener la fréquence suite à une contingence.	Des régulateurs de vitesse avec un statisme défini sont installés sur les groupes pour contribuer au réglage de la fréquence.
-------------------------	--	---

- [68] Les exigences applicables au BA et au GOP sont donc distinctes et identifiées clairement dans les normes de fiabilité. Le Transporteur précise, en réponse à l'affirmation de SÉ-AQLPA, que la gestion de la fréquence, notamment par le biais du RFP, est distinct de la fourniture des services de régulation et de réglage de la fréquence, qui consiste essentiellement en la mise à la disposition du BA d'équipements de production et qui dans certains cas peuvent être asservis à des automatismes de réseau.
- [69] Les coûts des quelques opérateurs mobiles de plus et les coûts pour la téléconduite sont à l'avantage du Transporteur puisqu'il peut en refacturer une partie au Producteur.

## CONCLUSION

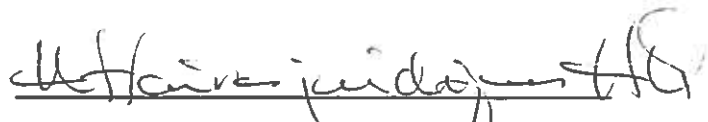
- [70] Le Transporteur résume comme suit les principaux enjeux du présent dossier quant à l'exercice de la fonction d'exploitant d'installation de production par le Transporteur :
- Les tâches associées à l'exercice de la fonction de GOP consistent en l'exécution de manœuvres concernant des installations de production à la demande du CCR d'Hydro-Québec;
  - Le Transporteur facture au Producteur tous les coûts associés à l'exécution des tâches associées à la fonction GOP au coût complet, dans le respect du Code de conduite;
  - L'exercice des tâches associées à la fonction GOP par le Transporteur est à l'avantage de sa clientèle, car elle permet de réduire les revenus requis par la récupération auprès du Producteur d'une partie significative des coûts des systèmes informatiques, des systèmes de télécommunication requis pour les activités du Transporteur;
  - Le Transporteur rappelle qu'il en est ainsi depuis le tout début de la création de la division TransÉnergie;

- Cette situation est parfaitement conforme à la loi et au modèle fonctionnel de la NERC, lequel permet d'ailleurs l'exercice de la fonction GOP par une entité autre que le GO;

[71] Le Transporteur demande respectueusement à la Régie de rendre une décision selon sa preuve documentaire et testimoniale, qui sont probantes, et de constater la conformité de ses activités au Code de conduite du Transporteur et à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

[72] Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 10 avril 2017



Affaires juridiques Hydro-Québec

(Me Yves Fréchette)

